



Statuts de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

TITRE 1 :

DENOMINATION ET MISSION

Article 1

La Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, Unité de Formation et de Recherche, est une composante de l'Université d'Aix-Marseille III (Université Paul Cézanne).

Article 2

La Faculté de Droit et de Science Politique comprend notamment quatre Départements : l'Institut de Droit des Affaires (IDA), l'Institut de Sciences pénales et criminologiques (ISPEC), l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional (IUAR) et l'Institut Supérieur d'Etudes Comptables (ISEC), dont les statuts sont annexés aux présents, ainsi que des instituts qui participent activement à la réalisation de ses missions et de ses actions.

Elle associe également à son fonctionnement et à ses actions des centres ou laboratoires de recherche.

Article 3

La Faculté a pour mission principale d'assurer la formation initiale des étudiants dans le domaine du Droit et de la Science politique, ainsi que dans les Sciences humaines et sociales utiles à une meilleure compréhension des questions juridiques et politiques (notamment Criminologie, Economie, Anthropologie, Histoire, Lettres, Langues étrangères, Communication, Comptabilité).

Elle assure aussi la formation professionnalisée, continue et permanente. Dans ce cadre, et en application des articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que les articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, la Faculté bénéficie pour la durée prévue dans la décision qui le lui reconnaît, de l'agrément du Ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales pour dispenser une formation aux élus locaux.

Elle participe développement de la recherche dans ses domaines de compétence, elle contribue à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

A ces fins, elle dispense à ses étudiants la culture générale et spécialisée, indispensable à leur formation individuelle et à leur accession à la vie professionnelle.

Article 4

La Faculté prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'Université bénéficie d'une habilitation, et notamment aux diplômes suivants : Capacité en Droit, Licence, LAP, Licence professionnelle, Master.

Elle participe à la préparation aux doctorats en Droit et Science Politique, en collaboration avec l'Ecole Doctorale à laquelle ces diplômes sont rattachés.

Elle prépare à des diplômes d'université, et notamment aux Diplômes d'Etudes Supérieures d'Université, qui relèvent de sa compétence.

Elle assure également la préparation de ses étudiants aux différents concours ou examens rentrant dans ses champs de compétence (en particulier Agrégation, E.N.A., E.N.M., C.R.F.P.A., autres grands concours administratifs) et peut également organiser à leur intention des formations non diplômantes.

Article 5

Dans l'accomplissement de ses missions, la Faculté développe des partenariats avec les collectivités locales, les professionnels du Droit et les entreprises.

Elle s'efforce de promouvoir et de suivre l'insertion professionnelle de ses étudiants, en collaboration étroite avec ces différents partenaires.

Article 6

La Faculté accueille des stagiaires de formation continue et de formation permanente dans tous les diplômes et préparations qu'elle organise, éventuellement avec les adaptations pédagogiques nécessaires pour faciliter leur insertion.

Des stages de formation, reconversion ou perfectionnement sont organisés à l'initiative de la Faculté ou à la demande de partenaires professionnels ou institutionnels.

La Faculté organise ou facilite l'accès ou l'accueil dans tous ses diplômes ou préparations des stagiaires bénéficiant de la validation des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience.

Article 7

Dans le cadre de sa politique d'ouverture communautaire et internationale, la Faculté initie et développe des partenariats de coopération avec les institutions et facultés étrangères.

Elle organise notamment des programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants, et participe à des activités de recherches dans le cadre d'accords interuniversitaires.

Elle apporte également sa contribution à la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur, conformément aux orientations données par les instances communautaires.

Article 8

Par ses différentes missions et son rayonnement scientifique, la Faculté de Droit et de Science Politique participe, au sein de l'Université, au développement du savoir et des compétences, tant au niveau régional et national, qu'au niveau européen et international.

Elle affirme de fortes exigences de formation à la recherche et par la recherche, et entend ainsi contribuer aux valeurs d'humanité et de progrès.

Article 9

La Faculté de Droit et de Science Politique est administrée par un Conseil élu et un Directeur d'U.F.R., dénommé Doyen. Celui-ci est, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur en fonction dans l'U.F.R.

Pour une meilleure participation de l'ensemble des membres de la communauté, Conseil et Doyen s'entourent de l'avis des commissions prévues aux présents statuts.

Les départements, les instituts et les centres ou laboratoires de recherche sont également associés à la préparation des décisions des instances de la Faculté.

TITRE 2 : DU CONSEIL

Section 1 : Composition

Article 10

Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres, répartis de la manière suivante :

- *32 membres élus* :
 - 9 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les professeurs et personnels assimilés ;
 - 9 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les autres enseignants et personnels assimilés ;
 - 5 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
 - 9 étudiants répartis comme suit :
 - . 5 étudiants de capacité et des années composant la Licence ;
 - . 4 étudiants des années composant le Master (ou, dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme, des quatrième et cinquième années d'études)

- *8 personnalités extérieures* :

- 1 personnalité désignée par le Conseil Régional P.A.C.A.,
- 1 personnalité désignée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- 1 personnalité désignée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- 1 représentant de l'Union Patronale des Bouches-du-Rhône,
- 1 représentant de la C.G.C.
- 3 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel, dont au moins 2 du monde judiciaire, et parmi elles, l'une appartenant nécessairement à la Cour d'appel d'Aix.

Les Directeurs de Département, ou leur représentant, assistent au Conseil de Faculté et participent, avec voix consultative, aux délibérations de ce dernier.

Article 11

Les membres du Conseil de la Faculté sont élus par leurs collègues respectifs. Dans le collège étudiant, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, selon le système du plus fort reste, et possibilité de liste incomplète. Dans les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, avec panachage et possibilité de liste incomplète.

Article 12

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants, dont le mandat est de 2 ans.

Article 13

Sont électeurs, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les étudiants inscrits dans les conditions fixées par la réglementation dans leur collège respectif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Section 3 : Désignation des personnalités extérieures à titre personnel.

Article 14

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil de la Faculté à titre personnel, sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des enseignants élus.

Section 4 : Opérations pour l'élection des membres du Conseil.

Article 15

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'Université. Il sera accusé réception du dépôt.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 16

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut, en aucun cas, être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 17

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite.

Article 18

Une stricte égalité est respectée dans le traitement des listes en présence et dans l'organisation matérielle des opérations.

La propagande électorale des listes se fera dans les divers amphithéâtres et dans un ordre préalablement établi entre elles, lors des interours.

Les représentants des listes pourront également diffuser des tracts dans les amphithéâtres pendant les interours.

Des panneaux électoraux seront installés à l'extérieur des bâtiments de la Faculté. Chaque groupe de liste ou chaque liste autonome disposera d'un panneau. Si les listes étaient trop nombreuses, elles pourraient être dotées d'un même panneau.

Article 19

Chaque liste d'étudiants pourra bénéficier des services du laboratoire de reprographie de la Faculté pour la reproduction des tracts, dans les limites prévues par l'administration de la Faculté. Un délai pour la reproduction du document remis à l'administration est fixé à 24 heures.

Article 20

Les bureaux de vote sont composés en conformité avec les dispositions réglementaires.

Article 21

Chaque bureau de vote devra dresser procès-verbal du déroulement des opérations électorales sur un cahier fourni par le secrétariat de la Faculté.

Ce procès-verbal sera remis au Président de la commission de contrôle des opérations électorales et devra consigner notamment les noms des différentes personnes qui l'auront constitué.

Le Bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Article 22

Le vote par procuration est possible dans les conditions réglementaires.

Section 5 : Fonctionnement du Conseil

Article 23

Le Conseil élit le Doyen à la majorité absolue des membres aux deux premiers tours.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est possible dans les conditions réglementaires.

Article 24

Le Conseil de la Faculté tient au moins trois séances par an, sur convocation du Doyen qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Doyen peut convoquer un conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande lui en est présentée par le quart au moins des membres du Conseil.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par le cinquième au moins des membres du Conseil.

Article 25

Le Conseil est présidé par le Doyen, et fixe son règlement intérieur à la majorité absolue des membres. Le Chef des Services Administratifs de la Faculté participe aux débats du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat. Le Conseil peut inviter à siéger, avec voix consultative, toute personnalité extérieure.

Article 26

Le Conseil délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Il peut, en outre, faire des propositions, qui sont ensuite transmises aux instances compétentes.

Article 27

Le Conseil vote le budget à la majorité absolue des membres au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

Le Conseil adopte en équilibre le budget propre de l'UFR, complété par son budget de gestion.

Il en approuve l'exécution en fin d'exercice.

Article 28

Le Conseil définit les orientations de la Faculté. Il prend les initiatives et les dispositions pour adapter ou faire adapter, dans le cadre de la réglementation nationale, les enseignements assurés et les diplômes préparés par la Faculté aux besoins spécifiques de chaque profession.

Il détermine les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions de la loi. Il définit les formations dispensées par la Faculté.

Article 29

Le Conseil propose aux Conseils de l'Université, toute convention de coopération avec tout établissement scientifique ou culturel, public ou privé.

Il prend les initiatives et les dispositions pour organiser et développer la coopération avec les établissements étrangers.

Article 30

Le Conseil statue sur la création des départements, des instituts et des centres ou laboratoires de recherche dans les conditions prévues aux titres 7 et 8 des présents statuts.

TITRE 3 :
DU DOYEN

Article 31

Le Doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il fait partie de droit du Conseil s'il n'est pas membre élu. Dans ce cas, il ne prend pas part aux votes.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son membre le plus âgé.

Article 32

Le Doyen représente la Faculté.

Il exécute les délibérations du Conseil de la Faculté.

Il est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Sur délégation du Président de l'Université, il peut être responsable de l'ordre et de la police des locaux.

Il est chef de l'administration de la Faculté.

Le Doyen, désigné en qualité d'ordonnateur secondaire, prépare le budget de l'UFR ainsi que le budget de gestion.

Il assure l'exécution du budget voté en dépenses et en recettes. Il peut déléguer sa signature.

Article 33

Le Doyen peut proposer au Conseil de la Faculté d'élire un ou plusieurs assesseurs dont les fonctions sont alors précisées.

Parmi ces derniers, le Doyen peut proposer au Conseil de la Faculté, d'élire un ou plusieurs vice-Doyens dont les fonctions et attributions sont alors précisées.

Peuvent être proposés aux fonctions d'assesseur et/ou de vice-Doyen un ou plusieurs enseignants-chercheurs qui ne sont pas membres du Conseil de la Faculté.

Sur proposition du Doyen, le Conseil de la Faculté peut mettre fin aux fonctions d'assesseur ou de vice-Doyen.

Le Doyen peut nommer et mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs chargés de mission temporaires. Il en informe le Conseil de la Faculté.

Les fonctions de vice-Doyen, d'assesseur et de chargé de mission prennent fin avec le mandat du Doyen.

TITRE 4 :

L'ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS

Article 34

L'Assemblée des Enseignants réunit tous les enseignants-chercheurs et autres enseignants titulaires de la Faculté.

Elle est convoquée au moins deux fois par an. Elle est présidée par le Doyen qui en établit l'ordre du jour.

Elle peut être consultée et émettre des vœux sur toute question, proposition, dossier ou projet d'intérêt commun.

Elle est informée de la répartition des enseignements.

TITRE 5 :

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA FACULTE

Article 35

Le Doyen peut s'entourer des avis d'une *commission des enseignements et de la vie étudiante*, d'une *commission de la recherche et du développement*, et d'une *commission de l'administration et des finances*.

Sur proposition du Doyen, le Conseil de la Faculté peut créer d'autres commissions consultatives spécialisées.

Section 1 – La commission « Pédagogie et Formation »

Article 36

La commission « *Pédagogie et Formation* » est notamment composée des responsables des mentions Master, des responsables des années Licence, des Présidents des commissions de grandes disciplines, de représentants de l'administration et de représentants étudiants élus au Conseil de la Faculté.

Elle peut être consultée, émettre des vœux ou travailler sur toute question, proposition, dossier ou projet relatif aux enseignements ou à la vie étudiante.

Le Doyen ou son représentant la convoque et la préside.

Section 2 - La commission « Recherche et Développement »

Article 37

La commission « *Recherche et Développement* » est notamment composée des directeurs des départements de la Faculté, des directeurs d'instituts, centres ou laboratoires de recherche, du directeur de la Formation Continue, des représentants des doctorants et des représentants des étudiants Master 2 élus au Conseil de la Faculté.

Elle peut être consultée, émettre des vœux ou travailler sur toute question, proposition, dossier ou projet relatif à la recherche ou au développement.

Le Doyen ou son représentant la convoque et la préside. Le Directeur de l'Ecole doctorale des sciences juridiques et politiques est invité.

Section 3 – La commission « Administration et Finances »

Article 38

La commission « *Administration et Finances* » est notamment composée des directeurs des départements de la Faculté, des directeurs d'instituts, centres ou laboratoires de recherche, des responsables des centres de responsabilité, des représentants de l'administration et d'un représentant du service financier de la Faculté.

Elle peut être consultée, émettre des vœux ou travailler sur toute question ou proposition, tout dossier ou projet se rapportant à l'administration ou aux finances.

Le Doyen ou son représentant la convoque et la préside.

TITRE 6 :

LES COMMISSIONS DE GRANDES DISCIPLINES

Article 39

Les *commissions de grandes disciplines* réunissent, par section du CNU (Droit privé, Droit public, Histoire du droit et des institutions, Economie, Anthropologie ...) les enseignants-chercheurs affectés à la Faculté. Le Doyen en est membre de droit. Il ne participe pas aux votes, à moins d'être membre de cette commission au titre de sa discipline.

Chaque commission de grandes disciplines élit en son sein un président et deux vice-présidents pour une durée de trois ans. Le président de la commission de grandes disciplines convoque et préside la commission.

Chaque commission de grandes disciplines effectue un travail préparatoire pour la répartition des enseignements. Les présidents de commissions peuvent également se concerter dans la réalisation de ce travail préparatoire.

Chaque commission peut émettre des vœux en ce qui concerne la politique de formation et de recrutement dans son domaine de compétence.

TITRE 7 :

LES DEPARTEMENTS DE LA FACULTE

Article 40

Au sein de la Faculté, et en conformité avec les orientations déterminées par ses instances, des Départements de la Faculté rassemblent des équipes de recherche et de formation. Ils coordonnent et animent, dans leur domaine de compétence, des programmes d'enseignement et de recherche.

La création d'un Département de la Faculté ainsi que ses statuts sont approuvés par le Conseil de la Faculté.

Article 41

L'action des Départements s'inscrit dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Faculté dans le domaine de la formation et de la recherche.

Les Départements sont consultés sur les questions relatives aux diplômes dont ils assurent la gestion, ainsi que sur les axes de recherche qu'ils soutiennent. Les Départements informent le Conseil de la Faculté sur les formations non diplômantes qu'ils organisent.

Article 42

Les Départements sont administrés par un Directeur assisté d'un Conseil.

Le Directeur du Département est désigné par le Conseil de Faculté parmi les enseignants-chercheurs sur proposition du Doyen sur avis conforme du Conseil de Département exprimé par un vote.

Le mandat du Directeur est de 5 ans au plus. Le mandat est renouvelable une fois.

Article 43

Le Conseil de Département est composé de membres élus et de personnalités extérieures qualifiées.

Les membres élus sont les représentants des enseignants-chercheurs et autres enseignants, des personnels non enseignants, et des étudiants.

Le mandat du Conseil est de 4 ans.

Le nombre de sièges et leur répartition entre les différentes catégories, la qualité d'électeur et les modalités de vote sont précisés par les statuts du Département approuvés par le Conseil de faculté.

Le Conseil délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Article 44

Les Départements sont financièrement dotés d'un Centre de responsabilité (CR).

Les Départements communiquent au Doyen aux fins de présentation au Conseil de la Faculté, avant la fin de chaque année civile, leur bilan financier et leur budget ainsi que le bilan et le programme de leurs activités.

TITRE 8 :

LES INSTITUTS, CENTRES OU LABORATOIRES DE RECHERCHE INTERNES A LA FACULTE

Article 45

Au sein de la Faculté, ou en association avec elle et en conformité avec les orientations déterminées par ses instances ou celles des départements de la Faculté, des instituts, centres ou laboratoires, participent aux activités d'enseignement et de recherche.

Dans les conditions prévues par des statuts préalablement approuvés par le Conseil de la Faculté, chaque institut, centre ou laboratoire de la Faculté est administré par un conseil et un directeur.

La création d'un institut, d'un centre ou laboratoire est approuvée par le Conseil de la Faculté. La proposition peut éventuellement émaner d'un département de la Faculté.

Le Doyen est membre de droit du conseil de chaque institut, centre ou laboratoire de la Faculté.

Les instituts, centres ou laboratoires communiquent au Doyen, avant la fin de chaque année civile, leur bilan financier et leur budget, ainsi qu'un bilan et un programme de leur activité pédagogique et de recherche.

TITRE 9 :

REVISION DES STATUTS

Article 46

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des membres du Conseil en exercice.

Les décisions modifiant les statuts sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université et doivent être approuvées par lui.